

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 09-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Antipode par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences BW à partir du 22 juillet 2008.

En date du 5 mars 2018, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Antipode pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Antipode

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 89%
- Publicité : 4%
- Séquences et annonces : 3%
- Animation/concours : 2%
- Informations : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 15 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur ne comportait pas de journaliste professionnel accrédité.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur déclare que sa journaliste est bien engagée sous contrat d'emploi mais qu'elle ne dispose pas de carte de presse car elle n'y voit pas d'intérêt et que le coût de l'affiliation est à sa charge, l'éditeur ajoute que les services du CSA ont accepté cet état de fait depuis 2008.

Le Collège rappelle à l'éditeur que ce manquement a été constaté lors de l'exercice 2010 et qu'il avait à l'époque réinscrit dans son avis les règles du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui requièrent des éditeurs de services qu'ils fassent assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour accéder à ce titre, en nombre suffisant par rapport au service édité, les conditions pour y accéder s'appliquant aux journalistes effectuant leur stage.

Le 14 juin 2012, l'éditeur SNC Baffrey-Jauregui était auditionné par le Collège au sujet de ce manquement constaté en 2010. En conclusion de cette audition, l'éditeur s'engageait à introduire auprès de la commission d'agrément de l'AJP un dossier de demande d'agrément pour au moins un membre de sa rédaction engagé sous contrat d'emploi. En date du 25 septembre 2012, questionné sur ce point, l'éditeur a apporté la preuve que ses journalistes ont bien introduit une demande d'agrément auprès de l'AJP. L'éditeur était en règle lors des exercices suivants.

Le Collège estime donc que l'éditeur était conscient de cette obligation qui s'applique à toutes les radios en réseaux, sans exception, et décide de notifier le grief.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais lors du contrôle 2015, il communiquait un échange de courrier avec sa journaliste professionnelle dans lequel il se déclare prêt à reconnaître une société interne de journalistes dans l'éventualité où elle serait créée. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1^{er}, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

En matière de promotion culturelle l'éditeur annonçait, dans sa demande d'autorisation, la présentation de deux événements culturels par jour. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare un agenda culturel et une émission ayant une composante de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services

du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 38,32% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40,02% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 40,02%. Ceci représente une différence positive de 1,7% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,94%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 7,94%. Ceci représente une différence positive de 2,94% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Antipode plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de recours à des journalistes professionnels, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non-respect de l'article 36 §1er 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 10-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2017

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C1 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 5 mars 2018, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Bel RTL

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5.7%
- Humour : 13.8%
- Journaux d'information : 14.6%
- Musique : 33.1%
- Magazine d'actualité : 6.8%
- Emissions de divertissement : 25%
- Autre : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 126 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 41 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 22 heures. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 51 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum

de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix programmes en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare quinze programmes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 79% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 83,33%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 80,87%. Ceci représente une différence positive de 1,87% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 42% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 48,59% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 48,53%. Ceci représente une différence positive de 6,53% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,1% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,92%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 8,5%. Ceci représente une différence positive de 6,4% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.



Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 11-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur TWIZZ RADIO SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2017

L'éditeur TWIZZ RADIO SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service DH Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U2 à partir du 17 octobre 2008.

En date du 20 mars 2017, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service DH Radio pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service DH Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info générale : 7%
- Info culturelle et service : 3%
- Musique : 85%
- Pub : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 117 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 51 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur a diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 20 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait deux journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.



Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service DH Radio, les échantillons concernent six semaines comprenant également des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur a un engagement de 84 minutes par semaine qu'il remplit en diffusant la séquence « À voir, à faire, à découvrir » entièrement consacrée à la promotion culturelle et diffusée quotidiennement. L'éditeur rencontre ses engagements en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 0,04% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31,84% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 31,84%. Ceci représente une différence positive de 1,84% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,06%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 11,06%. Ceci représente une différence positive de 3,56% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service DH Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are positioned below the date. The signature on the left is more stylized and appears to be 'Humer'. The signature on the right is more legible and appears to be 'J. Van'.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 12-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2017

L'éditeur FM Développement SCRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Fun Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U1 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 28 février 2018, l'éditeur FM Développement SCRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fun Radio pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Fun Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage d'antenne / jingles / ... : 8%
- Animations : 6%
- Publicité : 7%
- Divertissements : 13 à 14%
- Capsules / Interviews / Musique : 61%
- Services : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 150 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 27 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 30 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais s'est engagé précédemment, conformément aux souhaits du Collège d'autorisation et de contrôle, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Fun radio. En attendant, il s'est engagé, en 2012, à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1^{er}, 4^o du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

L'engagement initial de promotion culturelle de l'éditeur était de trois émissions et 2 heures 34 minutes par semaine. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare cinq émissions pour une durée consacrée au développement culturel supérieure à son engagement. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 89,57%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 91,28%. Ceci représente une différence positive de 9,28% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 24% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25,98% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 25,98% ce qui représente une différence positive de 1,98% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,7% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,40%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 13,40% ce qui représente une différence positive de 7,70% par rapport à l'engagement.

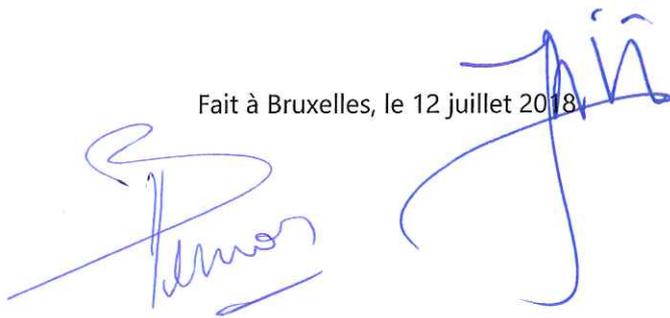
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fun Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Développement SCRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 13-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Maximum FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LI à partir du 23 octobre 2009.

En date du 2 mars 2018, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Maximum FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité : 7 %
- Jingles et habillage d'antenne : 7%
- Agenda culturels / interviews diverses / infos pratiques : 10%
- Musique : 65%
- Jeux / animation d'antenne : 6%
- Information : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 60 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 108 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 8 heures 40 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais il s'est engagé en 2013 à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci serait constituée par les journalistes de Maximum FM. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.



2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre programmes de promotion culturelle. Dans son rapport l'éditeur mentionne quatre programmes et cinq chroniques culturelles pour une durée hebdomadaire d'environ 3 heures. L'éditeur remplit son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32,49% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 32,49%. Ceci représente une différence positive de 2,49% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,65%. Après vérification

par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 11,65%. Ceci représente une différence positive de 4,15% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 14-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SPRL pour le service Must FM au cours de l'exercice 2017

L'éditeur RMS Régie SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Must FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LU à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mars 2017, l'éditeur RMS Régie SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Must FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 1%
- Info nationale : 0.1%
- Autres : 1%
- Info régionale : 0.1%
- Agenda régional - culturel : 0.1%
- Auto promo : 0.5%
- Habillage antenne (jingle) : 3%
- Musique : 93%
- Rubriques diverses : 0.05%
- Jeux : 0.05%
- Temps de parole animation : 1.1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller

à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait consacrer à la promotion culturelle 81 min par semaine. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare sept émissions et chroniques pour une durée hebdomadaire de 274 minutes, soit 4 heures 34 minutes, rediffusions comprises. L'éditeur remplit son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 1,80% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 37,72% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 37,72%. Ceci représente une différence positive de 2,72% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,30% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,89%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 10,89%. Ceci représente une différence positive de 5,59% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMS Régie SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Must FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur RMS Régie SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMS Régie SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 15-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2017

L'éditeur Nostalgie Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Nostalgie par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C3 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 1^{er} mars 2018, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Nostalgie

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 8%
- Information : 2%
- Interactivité : 3%
- Musique : 77%
- Séquences : 8%
- Autopromotion : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 124 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 44 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

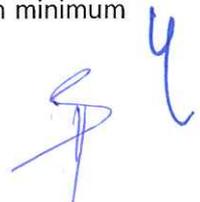
L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 55 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait trois journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum



de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans son rapport annuel, l'éditeur annonçait deux agendas culturels (national et local) pour une durée approximative de 3 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 10 programmes pour une durée approximative de 3 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 38,90% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 38,90%. Ceci représente une différence positive de 3,90% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,75%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 6,75%. Ceci représente une différence positive de 1,75% par rapport à l'engagement.

3. Webradios

L'éditeur a transmis les informations requises et transmet en guise de note de politique de programmation des informations sommaires relatives au contenu de chacun de ses 23 services sonores distribués sur plateformes ouvertes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Nostalgie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 16-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2017

L'éditeur NRJ Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service NRJ par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C4 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 1^{er} mars 2018, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service NRJ

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Habillage : 7%
- Information : 1.15%
- Animation / interactivité / jeux : 11%
- Musique : 68.85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 136 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 32 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 52 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait deux journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre émissions de promotion culturelle d'environ 2 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite cinq émissions et chroniques pour une durée hebdomadaire d'environ 3 heures 20 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 83% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90,53%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 87,75%. Ceci représente une différence positive de 4,75% par rapport à l'engagement.

L'éditeur a identifié l'émission « MIKL » comme relevant de sa production propre. Interrogé à ce sujet, il a confirmé que les émissions ont eu lieu dans ses locaux et que la totalité des frais de production pour la Belgique étaient à sa charge.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25,51% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 25,51%. Ceci représente une différence positive de 0,51% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,04%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,05%. Ceci représente une différence positive de 0,55 % par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service NRJ plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur NRJ Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

Two handwritten signatures in blue ink are positioned below the date. The signature on the left is more stylized and appears to be 'L. Simon'. The signature on the right is also stylized and appears to be 'J. Min'. Both signatures are written in a cursive, flowing style.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 17-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur COBELFRA SA pour le service Radio Contact au cours de l'exercice 2017

L'éditeur COBELFRA SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Radio Contact par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C2 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 19 mars 2018, l'éditeur COBELFRA SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Contact pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Contact

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Musique : 70%
- Informations : 5%
- Habillage : 3%
- Animation : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 122 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 46 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 9 heures 6 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait dix-huit journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des chroniques de promotion culturelle d'une durée hebdomadaire de 21 minutes. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept chroniques et émissions pour une durée d'environ 40 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 33,68% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 33,69%. Ceci représente une différence positive de 0,69% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,97% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12,09%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 10,91%. Ceci représente une différence positive de 5,94% par rapport à l'engagement.

3. Webradios de l'éditeur COBELFRA SA

L'éditeur a fourni l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle de ses deux webradios distribuées sur plateformes fermées Mint et Contact R'n'B.

Pour la seconde fois, les services du CSA ont calculé les quotas musicaux des deux services en application de l'article 61 4° sur base des 8 journées d'échantillon fournies par l'éditeur.

Après analyse des conduites du service Mint, le CSA a établi la proportion de musique chantée sur des textes en langue française à 36,12% soit une différence positive de 6,12% par rapport au seuil légal de 30% fixé par le décret. En diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française, la proportion a été établie à 11,32% par les services du CSA soit une différence positive de 6,82% par rapport au seuil légal de 4,5% fixé par le décret.

Après analyse des conduites du service Contact R'n'B, le CSA a établi la proportion de musique chantée sur des textes en langue française à 11,43% soit une différence négative de 18,57% par rapport au seuil légal de 30% fixé par le décret. En diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française, la proportion a été établie à 1,54% par les services du CSA soit une différence négative de 2,96% par rapport au seuil légal de 4,5% fixé par le décret.

Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur avait introduit une demande de révision d'engagement tenant compte de la spécificité du style musical de ce service. Celui-ci a finalement retiré cette demande en début d'exercice 2018 en apportant des modifications à la déclaration de sa webradio. Depuis le 30 janvier 2018, Contact R'n'B a été renommée « Check » et son format se concentre autour du Rap et de la Pop urbaine. L'analyse d'une journée d'échantillon 2018 du service Check par le CSA a révélé une réelle différence dans la réalisation des obligations avec une proportion de 69,68% de musique chantée sur des textes en langue française et de 16,20% d'œuvres musicales issues de la Communauté française. Dès lors que le service a adapté sa programmation musicale pour atteindre les obligations décrétales, le Collège ne juge pas opportun de notifier un grief en la matière à l'éditeur mais sera attentif lors des prochains contrôles à ce que ces modifications permettent, sur la durée, de respecter les seuils minimaux légaux.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Contact plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur COBELFRA SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 18-2018

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2017

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences HA à partir du 22 juillet 2008.

En date du 2 mars 2018, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2017, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Sud Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 84.76%
- Rubriques antenne : 1.64%
- Jeux : 1.5%
- Publicité : 7.5%
- Infos et rubriques-Infos : 4.6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 126 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2017 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 20 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes. Il s'est engagé en 2012 à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Sud Radio. En attendant, l'éditeur s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions/chroniques de promotion culturelle pour une durée de 35 minutes. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare huit programmes et chroniques remplissant l'obligation de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50,23% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 50,23%. Ceci représente une différence positive de 5,23% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2017, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,32%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 10,32%. Ceci représente une différence positive de 4,82% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2017, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Sud Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2017, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018

